

Affaire C-588/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 novembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Landgericht Hannover (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

19 octobre 2020

Partie requérante :

Landkreis Northeim

Partie défenderesse :

Daimler AG

[OMISSIS]

Landgericht

Hannover

[tribunal régional de Hanovre, Allemagne]

Ordonnance

[OMISSIS]

Dans le litige

Landkreis Northeim [OMISSIS]

- partie requérante -

[OMISSIS]

contre

Daimler AG, [OMISSIS] Stuttgart

- partie défenderesse –

[OMISSIS] [Or. 2]

le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre) – treizième chambre civile – [OMISSIS] a jugé, le 19 octobre 2020, ce qui suit :

1. **La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE [OMISSIS] de la question suivante :**

La décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2016, – C (2016) 4673 final –, adoptée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions), doit-elle être interprétée en ce sens que les véhicules spéciaux, notamment les camions à ordures, relèvent, quant à eux également, des constatations de cette décision ?

2. **Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la question préjudicielle mentionnée sous 1. .**

[OMISSIS]

Motifs

[1] 1. [OMISSIS]

[2] a. Les faits à l'origine de la présente procédure sont les suivants [OMISSIS] :

[3] La partie requérante est un organisme de droit public qui, après avoir procédé respectivement au préalable à un appel d'offre, a acquis auprès de la défenderesse, un groupe automobile exerçant des activités au niveau mondial qui, notamment, développe, fabrique et commercialise des camions, par un marché du 19 juin 2006, un camion à ordures complet au prix de 146 740 euros et, par un marché du 10 décembre 2007, un camion à ordures complet au prix de 146 586,58 euros. [Or. 3]

[4] Par décision du 19 juillet 2016, adressée entre autres à la défenderesse [OMISSIS], la Commission de l'Union européenne a constaté un comportement contraire au droit des ententes de la part de plusieurs entreprises, notamment également de la défenderesse [OMISSIS]. Cette décision mentionne ce qui suit :

[5] « 2.3. Résumé de l'infraction :

Les produits concernés par l'infraction sont les camions pesant entre 6 et 16 tonnes ("utilitaires moyens") ou pesant plus de 16 tonnes ("poids lourds"), qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs (ci-après, utilitaires moyens et poids lourds sont conjointement dénommés "camions") (à l'exception des camions militaires). L'affaire ne porte pas sur les services après-vente ni sur les autres services et les garanties commerciales des camions, ni sur la vente de camions d'occasion ou tout autre bien ou service ».

[6] La version en langue anglaise de la décision [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39824/39824_8750_4.pdf] [OMISSIS] est libellée sur ce point de la manière suivante :

[7] 1. THE INDUSTRY SUBJECT TO THE PROCEEDINGS,

1.1. The product :

« The products concerned by the infringement are trucks weighing between 6 and 16 tonnes („medium trucks“) and trucks weighing more than 16 tonnes („heavy trucks“) both as rigid trucks as well [Or. 4] as tractor trucks (hereinafter, medium and heavy trucks are referred to collectively as „Trucks“) (5 Excluding trucks for military use). The case does not concern aftersales, other services and warranties for trucks, the sale of used trucks or any other goods or services sold by the addressees of this Decision. »

[8] La requérante soutient que, lors de l'acquisition de ses deux camions à ordures, elle a subi du fait de l'entente constatée par la Commission en ce qui concerne les camions, compte tenu d'une tarification excessive due à l'entente, un préjudice économique dont elle réclame l'indemnisation à la défenderesse par son recours dans la procédure actuellement pendante.

[9] La requérante estime que les camions à ordures qu'elle a acquis relèvent de la notion de camions figurant dans la décision de la Commission et elle se réfère à cet égard au texte de la décision, selon lequel les véhicules spéciaux ne sont pas expressément exclus.

[10] La défenderesse considère en revanche que les camions à ordures litigieux ne relèvent pas, en tant que véhicules spéciaux, de la décision de la Commission. Elle fait valoir à cet égard que, préalablement à la décision du 19 juillet 2016, la Commission a précisé dans une demande de renseignements [OMISSIS] du 30 juin 2015 [OMISSIS], adressée à la défenderesse, l'étendue des investigations et qu'elle a indiqué à cette occasion que la notion de camions ne couvre pas les camions d'occasion, les véhicules spéciaux (notamment les véhicules militaires, les véhicules des pompiers), les équipements revendus (les « add-ons »), les prestations de service après-vente ainsi que les autres prestations de services et de garantie.

[11] b. [OMISSIS]

[12] **aa.** La disposition de droit allemand pertinente aux fins de la solution du litige, dans sa version applicable en l'espèce, est libellée comme suit : **[Or. 5]**

[13] « Article 33 du GWB – Droit en cessation, obligation d'indemnisation

[...]

(4) Si une indemnisation est réclamée en raison d'une violation d'une disposition de la présente loi ou de l'article 81 ou 82 du traité instituant la Communauté européenne, le juge est lié à cet égard par la constatation de la violation telle qu'elle a été effectuée dans une décision définitive de l'autorité de concurrence, de la Commission des Communautés européennes ou de l'autorité de concurrence, ou encore de la juridiction agissant en tant que telle dans un autre État membre de la Communauté européenne. Il en va de même des constatations analogues figurant dans des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, rendues à la suite de la contestation de décisions visées dans la première phrase. [OMISSIS] »

[14] [L'article 33, paragraphe 4, du Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi contre les restrictions de concurrence), dans sa version du 15 juillet 2005, en vigueur du 13 juillet 2005 au 29 juin 2013 [OMISSIS]]

[15] [OMISSIS] Compte tenu des violations du droit des ententes commises, selon la requérante, par la défenderesse en relation avec les véhicules litigieux ayant fait l'objet des marchés adjugés par la requérante les 19 juin 2006 et 16 octobre 2007, [OMISSIS] il y a lieu d'appliquer la version de l'article 33, paragraphe 4, du GWB en vigueur à ces dates. **[Or. 6]**

[16] [OMISSIS] [C]ette disposition nationale constitue une reproduction déclaratoire de l'article 16, paragraphe 1, première phrase, du règlement 1/2003, applicable, quoiqu'il en soit, au titre du droit de l'Union, du moins dans la limite de la portée de la réglementation de l'Union. [OMISSIS].

[17] **bb.** [Jurisprudence nationale] [OMISSIS].

[18] [OMISSIS].

[19] [OMISSIS].

[20] [OMISSIS] **[Or. 7]** [OMISSIS].

[21] c. Pour les raisons exposées ci-après, la juridiction de céans a des doutes concernant l'interprétation de la décision de la Commission du 19 juillet 2016, tels que formulés dans la question posée à titre préjudiciel (**aa.**), et il existe, à cet égard, un lien pertinent aux fins de la solution du litige entre la décision de la Commission et le droit national applicable au litige au principal (**bb.**) [OMISSIS] :

[22] **aa.** Des doutes concernant l'interprétation de la décision de la Commission découlent tout d'abord de la circonstance que la formulation littérale de la décision de la Commission du 19 juillet 2016

[23] « Les produits concernés par l'infraction sont les camions pesant entre 6 et 16 tonnes ("utilitaires moyens") ou pesant plus de 16 tonnes ("poids lourds"), qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs (ci-après, utilitaires moyens et poids lourds sont conjointement dénommés "camions") (à l'exception des camions militaires). L'affaire ne porte pas sur les services après-vente ni sur les autres services et les garanties commerciales des camions, ni sur la vente de camions d'occasion ou tout autre bien ou service. »

[24] [OMISSIS]

[25] ne mentionne de manière générale que les camions et n'exclut explicitement, à cet égard, que les camions destinés à des fins militaires, de sorte que [Or. 8] différentes possibilités d'interprétation sont alors envisageables en ce qui concerne les autres véhicules spéciaux. D'une part, cette formulation pourrait être comprise en ce sens que celle-ci couvre, en principe, seulement les camions « normaux » – à l'exception de ceux destinés à des fins militaires – et que, à défaut d'une mention expresse, les véhicules spéciaux relèvent donc de la notion d'« autre bien » et doivent être exclus de la notion de « camions ». D'autre part, cette formulation pourrait également être comprise en ce sens que la notion de « camions » vise tout type de camions, à savoir également tous types de véhicules spéciaux – à l'exception des véhicules militaires –.

[26] En outre, des doutes concernant l'interprétation de la décision de la Commission découlent également de la circonstance mentionnée par la défenderesse, selon laquelle la Commission a précisé, préalablement à la décision du 19 juillet 2016, dans une demande de renseignements du 30 juin 2015, adressée à la défenderesse, l'étendue des investigations et qu'elle a indiqué à cette occasion que la notion de camion ne couvre pas les « véhicules spéciaux (notamment les véhicules militaires, les véhicules des pompiers) ».

[27] Si une décision der Commission devait être soumise aux mêmes méthodes d'interprétation qu'une loi, l'on pourrait parvenir à une solution d'interprétation en recourant à la genèse de la décision ; dans le cadre de l'interprétation du libellé de la décision pour déterminer l'étendue de ses effets, il conviendrait alors, le cas échéant, de tenir compte de déclarations effectuées par la Commission préalablement à l'adoption de la décision.

[28] À cet égard, il existe des doutes sur le point de savoir si, dans le cadre de la demande de renseignements du 30 juin 2015, la Commission a éventuellement déjà précisé préalablement à l'adoption de la décision que les véhicules spéciaux ne doivent, de manière générale, pas relever de la notion de camions et que l'ajout entre parenthèses dans cette demande de renseignements de la mention

« notamment les véhicules militaires, les véhicules des pompiers » n'est qu'une énumération indiquée à titre d'exemple, sans être toutefois exhaustive. **[Or. 9]**

[29] En l'absence de formulation explicite en ce sens dans la décision de la Commission du 19 juillet 2016, il existe ensuite des doutes sur le point de savoir si, à la suite de la demande de renseignements du 30 juin 2015, dans le cadre de l'élaboration définitive de la volonté aux fins de rédaction de la décision, une exclusion des véhicules spéciaux, initialement encore envisagée avant l'adoption de la décision, a éventuellement été abandonnée et si, lors de l'adoption définitive de la décision, une inclusion des véhicules spéciaux (à l'exception des véhicules militaires) était souhaitée et visée.

[30] Si l'on prend en outre en considération le fait que la décision de la Commission a été adoptée dans le cadre de la procédure dite de transaction, l'on doit également tenir compte de la circonstance que, en l'espèce, la Commission pourrait avoir choisi de retenir en définitive des formulations linguistiques « plus larges » aux fins d'obtenir une décision au titre de la transaction. Dans ce contexte, il existe également des doutes sur les conséquences susceptibles de découler de cette formulation éventuellement « plus large » quant à l'étendue des effets juridiques de la décision du 19 juillet 2016 en ce qui concerne les véhicules spéciaux.

[31] **bb.** Le lien pertinent aux fins de la solution du litige entre la décision de la Commission et le droit national applicable au litige au principal résulte de ce que, en droit allemand, conformément à la disposition précitée figurant à l'article 33, paragraphe 4, du GWB, ancienne version, les juridictions allemandes sont liées par les constatations relatives à la violation du droit des ententes, opérées par la Commission.

[32] La compréhension correcte – à préciser par la voie de l'interprétation – du texte de la décision de la Commission du 19 juillet 2016 a ainsi une incidence sur la portée de l'effet contraignant prévu par le droit national. À cet égard, la juridiction nationale de renvoi doit pouvoir déterminer clairement dans la procédure pendante dans la présente affaire, relative au droit en matière de préjudice lié aux ententes, dans quelle mesure la décision de la Commission du 19 juillet 2020 a une portée contraignante. Cela n'est actuellement pas possible.

[33] Dans la procédure présentée en l'espèce, le succès du recours dépend donc de la réponse qui sera apportée à la question posée, relative à l'interprétation **[Or. 10]** de la décision de la Commission du 19 juillet 2016. S'il découle de l'interprétation que des véhicules spéciaux, tels que, en l'espèce, les camions à ordures litigieux, ne relèvent pas du champ d'application de la décision de la Commission, la requérante ne pourrait pas invoquer un effet contraignant direct de la décision de la Commission et, s'agissant des effets indirects de l'entente qui seraient alors les seuls à être encore envisageables, il en résulterait d'autres exigences procédurales plus strictes quant à la charge de la preuve pesant sur les parties.

[34] À cet égard, la juridiction de céans considère que, pour des raisons d'économie de la procédure, il convient de clarifier dès à présent la question présentée à titre préjudiciel, car une évaluation économique des éventuels préjudices occasionnés par l'entente, qui se révélerait, le cas échéant, nécessaire dans la suite de la procédure de recours, ne sera notamment possible qu'avec un effort procédural et financier considérable - le cas échéant, en recourant à une expertise économique.

[35] La réponse qui sera apportée à la question préjudicielle revêt également une importance considérable au-delà de la procédure qui fait l'objet du présent renvoi. À cet égard, la juridiction de céans [OMISSIS] mentionne qu'elle est actuellement saisie d'autres procédures présentant des faits similaires, toutefois avec, dans certains cas, un nombre relativement plus important d'opérations d'acquisition (parfois plusieurs centaines de camions), dans lesquelles l'aspect essentiel réside de même – également – dans la question litigieuse de savoir si les camions à ordures ou d'autres types de véhicules spéciaux [OMISSIS] relèvent de l'effet contraignant de la décision de la Commission 19 juillet 2016. [OMISSIS]

[36] [OMISSIS] [Or. 11] [OMISSIS]

[37] **2.** [droit procédural national] [OMISSIS]

[38] **3.** [OMISSIS]

DOCUMENT D'APPUI